



Arrêt

n° 102 572 du 7 mai 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 2012, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de régularisation* », prise le 14 juin 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. TWAGIRAMUNGU *loco* Me C. KAYEMBE-MBAYI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Par courrier recommandé du 3 octobre 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi.

1.3. En date du 14 juin 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi, lui notifiée le 1^{er} août 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour,

l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Monsieur [T.B.M.S.] se prévaut de l'article 9 ter en raison de son état de santé qui, selon lui, entraînerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Le médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a donc été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au Cameroun.

Dans son avis médical remis le 11.06.2012, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que les documents médicaux fournis ne permettent pas de considérer que la pathologie du requérant représente un risque vital secondaire à un état de santé critique ou à un stade avancé de la maladie. Le médecin de l'OE souligne que manifestement, ce dossier médical ne permet pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la CEDH qui exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie.

Dès lors, le médecin de l'OE constate qu'en le cas d'espèce, il ne s'agit pas d'une maladie telle que prévue au §1, alinéa 1^{er} de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui puisse entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de l'article précité. Sur base de l'ensemble de ces informations, le médecin de l'OE conclut dans son avis qu'il n'existe aucune contre-indication médicale à un retour dans le pays d'origine, le Cameroun.

Il n'y a donc pas lieu de faire la recherche de la disponibilité et de l'accessibilité au pays d'origine, le Cameroun. Le rapport de médecin de l'OE est joint à la présente décision.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH. »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de l'excès de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que de la violation du principe de bonne administration, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la Loi et du « principe de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

Elle relève à cet égard « qu'il ressort tant du certificat médical initialement rédigé par le médecin du requérant que du rapport du médecin de l'office des étrangers que le requérant souffrent (sic.) d'une pathologie neurologique grave nécessitant un traitement médicamenteux (...) [laquelle peut être] considérées (sic.) comme une pathologie entraînant un risque réel pour leurs vies (sic.) ou leur (sic.) intégrité physique si celles-ci ne sont pas traitées (sic.) de manière adéquate ».

Elle reproche à la partie défenderesse de motiver sa décision par référence à l'avis du médecin fonctionnaire et invoque que « les décisions de refus 9 ter sont stéréotypées parce que (...) les avis médicaux le sont également » et qu'il n'est pas nécessaire « de faire beaucoup d'effort pour le constater dans les différents dossiers ».

Elle estime, par ailleurs, que l'avis du médecin conseil de la partie défenderesse est dénué de toute objectivité, dans la mesure où il n'a pas ausculté le requérant. Elle considère donc que « le dossier du médecin de l'OE n'est pas un dossier médical à proprement parlé (sic.). Ce n'est qu'un amas de plusieurs actes et avis d'autres collègues et de l'administration. Rien ne le concernant en terme d'acte médical au vrai sens du mot, si ce n'est qu'un avis très théorique décalé de la réalité ».

Elle fait également valoir que le délégué du ministre de l'Intérieur devrait tenir compte dans son appréciation de la faculté de maintenir le requérant en détention, de sa situation familiale et scolaire.

Elle soutient, enfin, que la décision entreprise est « totalement disproportionnée au sens de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat » en matière de circonstances exceptionnelles et se réfère, quant à ce, à l'arrêt n° 58.969 du 1^{er} avril 1996 qu'elle estime applicable en matière de demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la Loi.

3. Discussion

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la Loi, *« L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué »*.

A cet égard, l'exposé des motifs de l'article 9^{ter} de la Loi prévoit que cette disposition concerne *« les étrangers qui souffrent d'une maladie pour laquelle un traitement approprié fait défaut dans le pays d'origine ou de séjour, pour lesquels le renvoi représente un risque réel pour leur vie ou leur intégrité physique, ou qui implique un risque réel de traitement inhumain ou dégradant dans le pays d'origine ou de séjour (...) »* (Doc. Parl., Ch., 51, n° 2478/001, p. 34).

3.1.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle, n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.1. En l'espèce, la demande d'autorisation de séjour du requérant a été déclarée non fondée en raison du fait que la maladie alléguée ne relevait pas du champ d'application de l'article 9^{ter} de la Loi. Force est de constater, à cet égard, que la partie requérante reste en défaut, en termes de requête, d'établir en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ou aurait inadéquatement motivé sa décision, dès lors qu'elle ne conteste pas utilement le motif selon lequel la pathologie invoquée n'atteint pas le seuil de gravité requis par l'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la Loi.

A cet égard, le Conseil rappelle que dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

S'agissant du grief pris de la référence au rapport du médecin conseil de la partie défenderesse, la motivation à laquelle il est renvoyé en termes de requête ne saurait être analysée comme une simple motivation par référence dès lors qu'il ressort de la lecture de l'acte attaqué que la partie défenderesse y a indiqué les éléments dudit rapport sur lesquels elle s'est fondée. Il s'ensuit que cette motivation est immédiatement compréhensible, sans qu'il soit nécessaire de consulter le document en question. Partant, il ne saurait être soutenu que la partie défenderesse n'a pas fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de fait sur lesquelles repose la décision attaquée. Il en est d'autant plus ainsi que ledit rapport a été communiqué à la partie requérante, en même temps que la décision attaquée, de sorte qu'elle n'a pas intérêt à cette articulation de son moyen.

Quant à l'argument pris de la motivation stéréotypée, le Conseil ne peut que constater que ce grief formulé par la partie requérante à l'encontre de la décision querellée n'est pas sérieux.

En effet, dès lors que les critiques que la partie requérante formule à cet égard consistent uniquement dans l'affirmation, non autrement étayée, ni même argumentée, que *« les décisions de refus 9^{ter} sont stéréotypées parce que (...) les avis médicaux le sont également. Point n'est besoin de faire beaucoup d'effort pour le constater dans les différents dossiers »*, le Conseil ne peut qu'observer qu'elles relèvent de la pure pétition de principe, avec cette conséquence que le grief qu'elles sous-tendent ne saurait être raisonnablement considéré comme susceptible de pouvoir mettre en cause la légalité de la décision litigieuse.

3.2.2. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir ausculté le requérant, le Conseil relève qu'aucune disposition légale n'oblige le médecin fonctionnaire à examiner la partie requérante ou à la recevoir en consultation.

L'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 5, de la Loi qui prévoit l'intervention d'un fonctionnaire médecin ou d'un médecin désigné par le ministre ou son délégué par voie d'avis indique expressément : « *Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

Pour le surplus, le Conseil n'aperçoit pas pour quelle raison la décision attaquée serait illégale en raison de l'absence d'examen du requérant par le médecin conseil de la partie défenderesse vu que l'avis du médecin conseil reconnaît que l'état du requérant nécessite un suivi et un traitement médicamenteux. En effet, tant ledit avis que la décision attaquée sont motivés par le fait que le requérant ne souffre pas d'une maladie telle que prévue par l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi. Dès lors, l'acte attaqué ne conteste pas l'existence de la pathologie alléguée par le requérant, ni même que celle-ci requiert un traitement ou un suivi mais se borne à relever que cette maladie ne relève pas du champ d'application de l'article 9ter précité.

3.2.3. Quant à la jurisprudence du Conseil d'Etat relative à la notion de « circonstances exceptionnelles » sur laquelle la partie requérante se fonde pour estimer que la décision entreprise est disproportionnée, le Conseil n'en aperçoit pas la pertinence en l'espèce, dans la mesure où, dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la Loi, la partie requérante ne doit pas démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles pour voir déclarer sa demande recevable, celles-ci étant présumées.

S'agissant de l'argument de la partie requérante selon lequel la partie défenderesse aurait dû prendre en considération la faculté de maintenir le requérant en détention ainsi que de sa situation familiale et scolaire en l'espèce, outre le fait que le Conseil n'en aperçoit pas la pertinence, force est d'observer, au vu du dossier administratif, que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Or, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision et que c'est à l'étranger demandeur d'une autorisation de séjour de fournir tous les éléments susceptibles d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mai deux mille treize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers

Mme D. PIRAUX,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

M.-L. YA MUTWALE